

Bruxelles, le 21 septembre 1998
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

11308/98

LIMITE

PUBLIC 8

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
JUILLET 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juillet 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2113ème Conseil Affaires générales du 13 juillet 98			
Directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe	8548/98		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 88/98 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund	6468/98 + COR 1 (fi)		
2114ème Conseil Budget du 17 juillet 98			
Règlement du Conseil relatif au co-financement avec les organisations non-gouvernementales européennes s'occupant du développement d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement	10119/1/98 REV 1	171/98, 172/98, 173/98, 174/98, 175/98, 176/98	
Règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée	10246/1/98 REV 1	177/98, 178/98	
Règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation	9641/98 + COR 1 (fi)	179/98, 180/98	
Directive du Conseil modifiant la directive 93/75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes	9917/98 + COR 1 (fi)	181/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2115ème Conseil Agriculture du 20 juillet 98			
Règlements du Conseil concernant			
a) la fixation des prix des produits agricoles (1998/1999)			Contre NL
1. Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les majorations mensuelles du prix d'intervention des céréales	9795/98		
2. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	9796/98 + COR 1 (fi) + COR 2 (s)		
3. Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les majorations mensuelles du prix d'intervention du riz paddy	9797/98		
4. Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin	9798/98		
5. Règlement du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1998/1999	9799/98		
6. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole	9800/98		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
7. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) no. 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté	9801/98		
8. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	9802/98		
9. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire	9803/98		
10. Règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1998, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac	9804/98		
11. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	9592/98 + COR 1 (s)		
12. Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1999, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine	9805/98		
b) Règlement du Conseil portant dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	9752/98		Contre DK, F, NL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune de marché dans le secteur de la banane	10009/98	182/98, 183/98, 184/98, 185/98	Contre DK, NL
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut	9964/98	186/98, 187/98, 188/98	Contre EL, NL
Règlements du Conseil		189/98, 190/98, 191/98, 192/98	Contre NL
- modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	10007/98		
- modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs	10008/98		
Directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales	9301/98 + COR 1 (s) + COR 2 (fi) + COR 3 (nl) + REV 1 (d)	193/98, 194/98, 195/98, 196/98, 197/98, 198/98	Abstention E
Directive du Conseil concernant la lutte contre <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al.	9778/98 + COR 1 (d,i,nl,en,p,s) + COR 2 (dk) + REV 1 (fi)		
Directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages	10098/98	199/98, 200/98, 201/98, 202/98	Contre NL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable "Vers un développement soutenable"	PE-CONS 3614/98 + COR 1 (d) + COR 2 (dk) + COR 3 (gr)	203/98, 204/98, 205/98, 206/98, 207/98	
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes"	PE-CONS 3613/98 + COR 1 (dk)	208/98, 209/98, 210/98	Contre D, NL
Décision du Parlement européen et du Conseil instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté	PE-CONS 3615/98 + COR 1 (dk) + REV 1 (s)	211/98	
Décision du Conseil concernant une réglementation technique commune relative aux exigences de raccordement pour la connexion aux réseaux téléphoniques publics commutés (RTPC) analogiques des équipements terminaux (à l'exception de ceux qui prennent en charge la téléphonie vocale dans les cas justifiés) pour lesquels l'adressage de réseau éventuel est assuré par signalisation multifréquence bitonale (DTMF)	10047/98 + REV 1 (s)		Abstention P
Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs (version codifiée de la directive 75/129/CEE)	10027/98		
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services de l'indice des prix à la consommation harmonisé	10059/98 + COR 1 (p) + COR 2 (d)	212/98, 213/98, 214/98, 215/98, 216/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- JUILLET 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la consommation harmonisé	10060/98 + COR 1 (p)	217/98, 218/98, 219/98, 220/98	
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur	PE-CONS 3618/98 + COR 1 (en)	221/98	
Procédure écrite achevée le 30 juillet 98			
Règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe du Règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998)	10425/98	222/98, 223/98	Abstention F

DECLARATION 171/98

Déclaration de la Commission ad article premier, premier alinéa

"Pour certains projets, une partie des dépenses pourrait être effectuée en Europe."

DECLARATION 172/98

Déclaration de la Commission ad article premier, 2ème alinéa

"La Commission maintiendra des contacts réguliers avec les responsables des cofinancements des Etats membres afin d'assurer une cohérence entre les systèmes communautaires et nationaux."

DECLARATION 173/98

Déclaration de la Commission ad article 2

"Dans le cadre de l'action de la Communauté et en tenant compte des critères d'éligibilité et de la nécessité d'assurer la qualité des actions cofinancées, la Commission s'efforcera d'élargir le réseau des ONG qui collaborent avec elles, dans un souci de promotion de l'action des ONG dans tous les Etats membres."

DECLARATION 174/98

Déclarations de la Commission ad article 4, paragraphe 1, dernier tiret

"Les coûts administratifs couverts sont d'importance comparable à ceux pratiqués dans le cadre de projets analogues dans les Etats membres."

DECLARATION 175/98

Déclaration du Conseil ad article 9

"Les Etats membres s'efforcent de communiquer à la Commission leurs rapports d'évaluation."

DECLARATION 176/98

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme au Conseil qu'elle a l'intention de proposer la mise sur pied d'un système de contrats-programmes pluriannuels avec les ONG européennes dans le cadre de la révision des Conditions Générales de Cofinancement qui sera présentée dès que possible."

DECLARATION 177/98

Déclaration de la Commission ad article 4

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la co-décision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement relatif à la coopération décentralisée ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 178/98

Déclaration du Conseil ad article 11

"Les Etats membres s'efforcent de communiquer à la Commission leurs rapports d'évaluation."

DECLARATION 179/98

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission déclarent :

Le soutien apporté avec succès par la Fondation européenne pour la formation (Turin) dans le domaine de la formation professionnelle aux Etats éligibles en vertu des règlements (CEE) n° 3906/89 (programme PHARE) et (Euratom/CE) n° 1279/96 (Programme TACIS) est reconnu. L'extension du champ d'action de la Fondation à la coopération avec les pays tiers et territoires mentionnés dans le règlement (CE) n° 1488/96 concernant le nouveau partenariat méditerranéen ne doit pas porter atteinte au niveau actuel de la coopération avec les Etats participants au programme PHARE et au programme TACIS. La Commission estime que les tâches supplémentaires découlant du présent règlement peuvent être remplies dans le cadre des ressources existantes."

DECLARATION 180/98

Déclaration de la Commission ad article 6

"La Commission garde à l'esprit que le nombre des membres du collège consultatif se doit de rester dans des limites raisonnables afin d'assurer l'efficacité du travail de ce collège".

DECLARATION 181/98

Ad article 1er, paragraphe 2 : modification de l'article 11 (comitologie)

Déclaration de la Commission

"La Commission considère que les termes "sans en élargir le champ d'application" ajoutés au troisième tiret de l'article 11 ne visent que les adaptations proposées qui modifieraient fondamentalement les objectifs et la portée de la directive. La Commission estime par conséquent que la procédure définie à l'article 12 de la directive peut être utilisée pour adapter les annexes à toutes les modifications pertinentes apportées aux conventions, codes et résolutions internationaux dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement qui ne modifient pas fondamentalement les objectifs de la directive".

DECLARATION 182/98

Déclaration du Conseil

" Le Conseil déclare qu'en adoptant le règlement modifiant le règlement n° 404/93 du Conseil, son objectif, en ce qui concerne les engagements internationaux de la Communauté, consiste entièrement :

- à préserver les avantages dont ont bénéficié traditionnellement les douze fournisseurs ACP⁽¹⁾ sur le marché de l'UE;
- et à remplir ses obligations à l'égard de l'Organisation mondiale du commerce."

DECLARATION 183/98

Déclaration de la délégation française

"La délégation française prend note, et s'en félicite, de la déclaration de la Commission indiquant qu'elle examinera l'incidence des modifications de l'OCM banane sur la production communautaire et qu'elle relèvera en conséquence, si nécessaire, la recette de référence de producteurs."

(1)"Côte d'Ivoire, Cameroun, Suriname, Somalie, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Dominique, Belize, Cap-Vert, Grenade, Madagascar."

DECLARATION 184/98

Déclaration de la délégation italienne

"La délégation italienne constate que le texte juridique relatif au règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 sur l'OCM "bananes" (doc. 10009/98) ne reprend ni aux considérants ni à l'article 19 les critères en matière d'attribution des licences d'importation établis au point 36 du texte de compromis consolidé (doc. 10061/98).

La délégation italienne appelle l'attention sur le texte de compromis consolidé qui, pour ce qui est de l'OCM "bananes", prévoit que les modifications proposées par la Commission dans le doc. 5357/98 sont adoptées sous réserve de certaines précisions.

Parmi ces précisions il y a celles visées au point 36 dudit texte de compromis qui engagent la Commission, bien que dans le cadre des procédures du Comité de gestion, à retenir les années 1994/1996 comme période de référence initiale pour la détermination des droits des opérateurs sur la base de la reconnaissance des importateurs effectifs qui sont en mesure de présenter la licence d'importation utilisée ou des preuves équivalentes.

La délégation italienne s'attend à ce que les critères susmentionnés soient pleinement transposés dans le texte d'application relevant de la compétence du Comité de gestion, afin de donner concrètement suite à l'esprit du compromis qui vise à reconnaître la réalisation effective des opérations d'importation au cours de la période triennale 1994/1996 et à éviter toute référence à des activités, telles que celles pratiquées lors des années 1997 et 1998, qui ne sont pas conformes audit principe de réalisation effective et aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce."

DECLARATION 185/98

Déclaration de la délégation suédoise

"La Suède a voté pour un vaste paquet de mesures lors du Conseil du mois de juin. Elle estime, cependant, qu'une solution fondée uniquement sur les droits de douane aurait été préférable dès maintenant pour régler la question des bananes. Combinée avec une compensation aux producteurs de l'UE et une aide accrue à la restructuration et à la diversification en faveur des pays ACP, cette formule aurait permis d'apporter à la question une solution à long terme, tout à fait compatible avec les règles de l'OMC et qui aurait de surcroît été plus favorable pour les consommateurs."

DECLARATION 186/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend note de ce que la Commission, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, précisera que les contrats de culture doivent comporter aussi une ventilation des prix d'achat selon les différentes qualités de tabac à livrer."

DECLARATION 187/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend note de ce que la Commission, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, précisera que la réserve nationale de quotas pourra être alimentée notamment par des quotas non utilisés et qu'elle peut être utilisée pour distribuer des quotas à des jeunes agriculteurs ou à des fins d'amélioration des structures de production."

DECLARATION 188/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend note de ce que la Commission, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, prendra les dispositions nécessaires pour renforcer les critères de reconnaissance des groupements de producteurs dans le respect des conditions particulières de chaque Etat membre. En particulier, la Commission relèvera le seuil minimum de reconnaissance des groupements de producteurs dans les Etats membres où les structures le justifient."

DECLARATION 189/98

Déclaration du Conseil ad article 4

"Le Conseil note que les programmes relatifs aux nouvelles plantations d'oliviers en France, au Portugal et en Grèce justifient la prise en compte, dans le cadre de l'article 4 de la proposition modifiée, respectivement de 3 500 ha pour la France, de 30 000 ha pour le Portugal et de 3 500 ha pour la Grèce, à approuver au cours de la période allant jusqu'au 1er novembre 2001. Le Conseil demande à la Commission de vérifier avec ces trois Etats membres, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, que les programmes soient mis en oeuvre progressivement d'une manière qui soit compatible avec les capacités d'absorption du marché."

DECLARATION 190/98

Déclaration du Conseil et de la Commission ad stratégie de la qualité

"Le Conseil et la Commission accorderont une priorité particulière à l'examen approfondi des aspects concernant la stratégie de la qualité pendant la période précédant la proposition de la réforme définitive de l'OCM huile d'olive.

Ces aspects concernent :

- la qualité des olives et les programmes existants d'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive ;
- les aspects environnementaux liés à la production d'huile d'olive, y compris les résidus des moulins ;
- le classement des huiles d'olive et notamment la création d'une catégorie d'huile d'olive "super" extra vierge, les aspects liés à l'huile d'olive lampante désodorisée, l'huile raffinée et l'huile de grignons d'olives ;
- l'amélioration des méthodes d'analyse pour classer et contrôler les huiles d'olive ;
- les aspects liés à la détermination de l'origine et l'étiquetage ;
- les mélanges de l'huile d'olive et des huiles de graines ;
- la traçabilité et la certification de la qualité ;
- l'amélioration des contrôles sur la qualité."

DECLARATION 191/98

Déclaration de la Commission ad orientation des contrôles

"La Commission réorientera les programmes de travail de contrôle exécutés par les agences de contrôle, dans les Etats membres qui en disposent, et incitera les autorités nationales des autres Etats membres à en faire de même.

La priorité concernera l'aide à la production d'huile d'olive en utilisant les moyens rendus disponibles par la suppression de l'aide aux petits producteurs et de l'aide à la consommation. Ce contrôle de l'aide à la production s'effectuera essentiellement de novembre à mai. Les contrôles de l'aide à la consommation de la campagne 1997/1998 seront concentrés après la période des contrôles prioritaires relatifs à l'aide à la production.

Les agences de contrôle et les autres autorités nationales impliquées devront aussi prévoir leur participation à l'étude sur les rendements nationaux, aux contrôles des déclarations sur les nouvelles plantations et aux contrôles du stockage privé bénéficiant du régime d'aide pertinent."

DECLARATION 192/98

Déclaration de la Commission ad secteur des olives de table

"La Commission présentera au Conseil, avant la fin de l'année 1998, un rapport sur la situation du secteur des olives de table dans la Communauté exposant :

- la situation économique du secteur ;
- les mesures de soutien envisageables ;
- l'impact d'une aide aux olives de table sur le secteur de l'huile d'olive, sur la situation budgétaire et sur les pays tiers producteurs d'olives."

DECLARATION 193/98

Déclaration du Conseil et de la Commission

Ad article 14

Le Conseil et la Commission conviennent que, si les essais communautaires portent sur des organismes visés par la directive 77/93/CEE, les comités permanents concernés devront coopérer pleinement sur la base du projet d'amélioration de la coopération présenté en février 1996 ou de tout autre projet ultérieur de ce type.

DECLARATION 194/98

Déclaration de la Commission

Ad article 1er, paragraphe 3

La Commission déterminera s'il est nécessaire que les exigences prévues par la présente directive soient applicables aux semences de certaines espèces ou de certains groupes de plantes afin de présenter au Comité permanent pour les matériels de multiplication des plantes ornementales, avant la date visée à l'article 19, paragraphe 1, un projet de mesures appropriées.

DECLARATION 195/98

Déclaration de la Commission

Ad article 7

La Commission confirme que les exigences relatives au signalement de l'apparition d'organismes nuisibles figurant à l'article 7 de la présente directive s'entendent sans préjudice de toute exigence de ce type prévue par la directive 77/93/CEE.

DECLARATION 196/98

Déclaration de la Commission

Ad article 11

Conformément à la procédure visée à l'article 17, la Commission arrêtera les dispositions d'application concernant l'article 11, paragraphe 2, prévues à l'article 11, paragraphe 4, dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente directive.

DECLARATION 197/98

Déclaration de la Commission

Ad article 12, paragraphe 1, et article 16

En ce qui concerne le rapport prévu à l'article 12, paragraphe 1, la Commission étudiera la possibilité de dresser une liste des genres ou espèces qui pourraient être exclus du champ d'application de la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 16.

DECLARATION 198/98

Déclaration de la Commission

Ad article 20

La Commission réexaminera les dispositions de la législation de la Commission afin de décider s'il y a lieu de les maintenir, de les modifier ou de les abroger. Ce réexamen sera effectué sur la base des principes SLIM et devra être terminé avant la mise en application de la présente directive du Conseil. Toute modification proposée du fait de ce réexamen sera soumise à la procédure appropriée du comité permanent. La Commission proposera d'abroger toute disposition de sa législation qui est intégrée dans la présente directive du Conseil. Lors du réexamen de la directive 93/49/CEE, la Commission appliquera les critères établis à l'article 5, paragraphe 5, de la présente directive. Lors du réexamen de la directive 93/78/CEE, la Commission prendra dûment en considération la recommandation du rapport SLIM.

DECLARATION 199/98

"Le Conseil invite la Commission à lui soumettre un rapport, assorti d'éventuelles propositions, concernant une possible harmonisation d'un système d'agrément des nouvelles méthodes d'élevage, d'équipement et de bâtiments.

Dans l'intervalle, le Conseil et la Commission rappellent qu'un Etat membre peut mettre en oeuvre de telles mesures sur son territoire, conformément à l'article 10, point 2, d'une manière telle à éviter toute entrave aux échanges."

DECLARATION 200/98

"Le Conseil invite la Commission à s'attaquer à la question des normes internationales en matière de bien-être des animaux d'élevage par des moyens autres que des interdictions à l'importation, notamment :

- en examinant quelles sont les organisations internationales au sein desquelles il serait le plus approprié d'oeuvrer à la réalisation d'un consensus multilatéral plus vaste en matière de bien-être des animaux d'élevage et en mettant au point une stratégie pour y parvenir,
- en négociant des normes équivalentes aux normes communautaires en matière de bien-être des animaux qui seront incorporées tant dans les futurs accords bilatéraux entre l'UE et ses fournisseurs parmi les pays tiers que dans les accords multilatéraux lorsque approprié, et,
- en examinant les moyens d'instaurer, en matière d'étiquetage, des exigences compatibles avec les règles de l'OMC, qui soient applicables aux importations et se rapportent aux normes relatives au bien-être des animaux conformément auxquelles les produits ont été fabriqués."

DECLARATION 201/98

"Le Conseil et la Commission notent que l'adoption de cette directive générale concernant le bien-être des animaux dans les élevages ne préjuge pas l'examen futur de propositions plus détaillées relatives à la protection des animaux dans les élevages."

DECLARATION 202/98

"La Commission examinera la possibilité de modifier les règles de l'OMC en vue de répondre de manière plus générale aux préoccupations en matière de bien-être des animaux dans le cadre de la détermination des objectifs de négociation de l'Union pour le prochain cycle de négociations de l'OMC."

DECLARATION 203/98

DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Concernant l'article 2, paragraphe 1, point a)

"L'Allemagne part du principe que, dans le cadre de l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration de la politique agricole" et des "mesures appropriées pour assurer la réalisation d'objectifs environnementaux spécifiques" dans tous les cas, notamment aussi lors des débats concernant la communication de la Commission intitulée "Agenda 2000", les objectifs de la politique agricole commune sont dûment pris en compte."

DECLARATION 204/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

Relative à l'article 2, paragraphe 1, point a) (sur l'agriculture) au sujet de ses propositions pour la PAC:

"Dans les propositions de l'Agenda 2000, la Commission indique qu'il convient de donner un nouvel élan à la PAC et de refléter l'intégration des exigences en matière de protection environnementale dans les autres politiques communautaires. Les propositions de la Commission sur la réforme de la politique agricole de l'Union européenne visent à faire en sorte que le modèle européen en matière agricole soit durable à long terme, ce au bénéfice non seulement du secteur agricole, mais également des consommateurs, de l'emploi, de l'environnement et de la société dans son ensemble.

Les propositions de la Commission fournissent une approche intégrée comprenant:

- un pilier renforcé en matière de développement rural, qui devra être développé plus avant à l'avenir et qui englobe des mesures agro-environnementales renforcées en tant qu'éléments obligatoires des programmes régionaux, un soutien local à l'agriculture durable dans les zones défavorisées, des mesures sylvicoles comprenant des pratiques de gestion durables et une formation environnementale;
- le budget réservé aux mesures agro-environnementales peut être augmenté, notamment grâce aux crédits dégagés par la réduction des aides liée aux conditions environnementales;
- de nouvelles réductions des prix de soutien des marchés compensées par un relèvement des paiements directs.

Selon ces propositions, les États membres seront tenus de prendre des mesures environnementales, parmi lesquelles des mesures relatives à la protection de la biodiversité, des eaux souterraines, des eaux de consommation et des paysages. Pour respecter cette obligation, les États membres se voient proposer trois options:

- les mesures agro-environnementales dans le cadre des programmes ruraux;
- une législation environnementale obligatoire dont l'application pourra être assurée plus efficacement par une réduction des paiements directs en cas d'infraction;
- des prescriptions environnementales spécifiques conditionnant le versement des paiements directs dans le cadre des organisations de marchés.

Dans le cas des secteurs bovin et laitier, des enveloppes nationales sont instaurées pour une partie des paiements, lesquels peuvent être liés à des normes environnementales. En outre, la prime à l'extensification verra son efficacité renforcée par des conditions plus strictes.

La Commission est persuadée que cette réforme, lorsqu'elle sera adoptée, préparera le terrain à des formes plus durables d'agriculture et de développement rural dans l'Union européenne."

DECLARATION 205/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 2, paragraphe 4, point d) sur la responsabilité environnementale:

"Conformément à son programme de travail, la Commission adoptera prochainement un Livre blanc sur la responsabilité environnementale. Ce livre blanc examinera la nécessité d'une action législative de la Communauté dans ce domaine, notamment sous la forme d'une directive-cadre."

DECLARATION 206/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 4, deuxième alinéa, points d) à g) au sujet de l'application:

"La Commission fournira des informations détaillées sur les résultats obtenus par les États membres dans la mise en oeuvre et l'exécution de la législation environnementale communautaire, tant dans le chapitre augmenté et les annexes pertinents de son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire que dans son enquête annuelle sur l'environnement. Ces informations détaillées comprendront, entre autres, des données sur le nombre de réclamations reçues, le nombre d'affaires examinées par la Commission, le nombre d'affaires portées devant la Cour de justice, les conclusions de la Cour de justice et d'éventuelles mesures de suivi prises par la Commission."

DECLARATION 207/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 11, paragraphe 4, au sujet de la gestion des déchets:

"La Commission oeuvrera plus avant, le cas échéant, au développement de la hiérarchie communautaire des principes de gestion des déchets et, dans son examen des initiatives, respectera l'utilisation optimale de cette hiérarchie."

DECLARATION 208/98

DECLARATION DES DELEGATIONS ALLEMANDE ET AUTRICHIENNE

considérant 21 bis et de l'article 7 paragraphe 1:

"L'Allemagne et l'Autriche partent de l'hypothèse que le service civil à accomplir en Allemagne et en Autriche en remplacement du service militaire n'est pas visé par les "*similar national activities of various kind*" (activités nationales de différents types) citées dans le considérant 21 bis et à l'article 7 paragraphe 1."

DECLARATION 209/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

(concernant la levée des obstacles à la mobilité)

"La Commission attache une grande importance à l'élimination de tous les obstacles juridiques et administratifs qui entravent l'accès au programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes" et la mobilité transnationale des jeunes volontaires européens.

La Commission suivra attentivement la mise en oeuvre du programme, en ce compris l'élimination de ces obstacles et prendra, le cas échéant, les initiatives appropriées."

DECLARATION 210/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

(concernant le Comité du programme)

"La Commission informera une fois par an le Parlement européen sur les mesures d'exécution prises en application de la présente décision."

DECLARATION 211/98

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission veillera particulièrement à mettre en place, en fonction des ressources disponibles, une structure dûment identifiée et dotée d'un personnel suffisant garantissant l'application de la Décision."

DECLARATION 212/98

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission conviennent que l'étude actuellement menée par les services de la Commission en vue d'une mise en oeuvre adéquate du règlement relatif à l'extension de la couverture des biens et des services de l'IPCH qui est envisagé devrait notamment se concentrer sur les points suivants :

- Les sources de données actuelles sont-elles appropriées ?

Dans la négative :

- Quelles nouvelles données faudrait-il rassembler ?
- Quel en serait le prix ?
- Quelle incidence auraient ces changements sur l'IPCH, l'IPCUM et l'IPCE ?
- Quel est le lien entre l'incidence sur les indices et le coût du changement ?
- Quelle est la manière la plus rentable de respecter le calendrier ?

DECLARATION 213/98

Déclaration de la Commission

- La Commission, après avoir consulté la Banque centrale européenne, estime qu'il est indispensable de pouvoir calculer les modifications significatives de l'IPCH et de ses sous-indices lorsque la couverture de l'IPCH sera étendue en décembre 1999 conformément aux règlements [numéros de référence].
- Afin de permettre de tels calculs, la Commission demande aux Etats membres de fournir, au plus tard lors de la première communication des IPCH incluant la couverture étendue, des données suffisamment comparables couvrant au moins chacun des douze mois précédents.
- La Commission et la BCE s'engagent à ce que de telles estimations concernant les douze mois précédant l'extension de la couverture ne soient utilisées publiquement qu'en tant que base pour le calcul des variations en pourcentage de l'IPCH et de ses sous-indices, et soient accompagnées d'un avertissement approprié concernant le statut de cette base.

DECLARATION 214/98

Déclaration des délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, et de la Suède

Reconnaissant la nécessité exprimée par la Commission et la Banque centrale européenne, les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, et de la Suède s'efforceront de fournir, de manière rentable, leurs meilleures estimations de données comparables par rapport à l'indice étendu, couvrant au moins chacun des douze mois précédant la date d'extension de la couverture. Les Etats membres s'efforceront de fournir ces données au plus tard lors de la première communication des IPCH incluant la couverture étendue conformément au présent règlement.

DECLARATION 215/98

Déclaration de la délégation espagnole

En ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 2, du règlement, l'Espagne confirme, comme elle l'avait déjà indiqué lors de la réunion du groupe, qu'elle éprouve des difficultés considérables à mettre en oeuvre les modifications nécessaires d'ici décembre 1999 au plus tard. Du fait de la complexité de l'enquête et de son caractère nouveau, qui implique une définition de la dépense de consommation des ménages indépendamment du lieu de résidence (touristes), il est impossible d'obtenir les informations requises sur cette question d'ici le mois de décembre 1999.

Néanmoins, l'Institut national des statistiques espagnol (INE) maintiendra un contact étroit et permanent avec Eurostat en vue de déterminer la manière de surmonter les problèmes techniques posés par l'enquête et de trouver un moyen rapide et approprié d'obtenir les ressources que la Communauté doit fournir conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

DECLARATION 216/98

Déclaration de la délégation allemande

La délégation allemande soutient sans réserve l'avis de la Banque centrale européenne (BCE) du 14 juillet 1998 sur les deux propositions de règlement. La délégation allemande s'associe résolument à l'opinion de la BCE figurant au point 7 de son avis, selon laquelle la Communauté devrait se laisser la possibilité d'inclure le "service" pour les logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et ne pas l'exclure dès maintenant et définitivement du champ d'application.

La délégation soutient également le réexamen du règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission demandé par la BCE au point 8 de son avis.

DECLARATION 217/98

Déclaration des délégations irlandaise et espagnole

Les délégations irlandaise et espagnole estiment que l'étude actuellement menée par les services de la Commission en vue d'une mise en oeuvre adéquate du règlement relatif à la couverture géographique et démographique de l'IPCH devrait se concentrer sur une évaluation de la rentabilité du recours au concept de dépense monétaire de consommation finale des ménages plutôt qu'à d'autres concepts actuellement utilisés par un certain nombre d'Etats membres pour calculer l'IPCH. Cette évaluation devrait tenir compte du lien entre le coût du passage au concept de dépense monétaire de consommation final des ménages et l'incidence de ce changement sur l'IPCH, L'IPCUM et l'IPCE.

DECLARATION 218/98

Déclaration des délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède

Reconnaissant la nécessité exprimée par la Commission et la Banque centrale européenne, les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède s'efforceront de fournir, de manière rentable, leurs meilleures estimations de données comparables par rapport à l'indice étendu, couvrant au moins chacun des douze mois précédant la date d'extension de la couverture. Les Etats membres s'efforceront de fournir ces données au plus tard lors de la première communication des IPCH incluant la couverture étendue conformément au présent règlement.

DECLARATION 219/98

Déclaration de la délégation espagnole

En ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 2, du règlement, l'Espagne confirme, comme elle l'avait déjà indiqué lors de la réunion du groupe, qu'elle éprouve des difficultés considérables à mettre en oeuvre les modifications nécessaires d'ici décembre 1999 au plus tard. Du fait de la complexité de l'enquête et de son caractère nouveau, qui implique une définition de la dépense de consommation des ménages indépendamment du lieu de résidence (touristes), il est impossible d'obtenir les informations requises sur cette question d'ici le mois de décembre 1999.

Néanmoins, l'Institut national des statistiques espagnol (INE) maintiendra un contact étroit et permanent avec Eurostat en vue de déterminer la manière de surmonter les problèmes techniques posés par l'enquête et de trouver un moyen rapide et approprié d'obtenir les ressources que la Communauté doit fournir conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

DECLARATION 220/98

Déclaration de la délégation allemande

La délégation allemande soutient sans réserve l'avis de la Banque centrale européenne (BCE) du 14 juillet 1998 sur les deux propositions de règlement. La délégation allemande s'associe résolument à l'opinion de la BCE figurant au point 7 de son avis, selon laquelle la Communauté devrait se laisser la possibilité d'inclure le "service" pour les logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et ne pas l'exclure dès maintenant et définitivement du champ d'application.

La délégation soutient également le réexamen du règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission demandé par la BCE au point 8 de son avis.

DECLARATION 221/98

Déclaration de la Commission

Ad article 20, paragraphe 2

"La Commission déclare que les possibilités de suspension prévues à l'article 20, paragraphe 2, seraient notamment applicables aux parties du réseau public de télécommunications qui n'auront pas encore été mises aux normes d'un réseau numérique moderne aux dates limites prévues à l'article 12, paragraphes 5 et 7, et dans les cas où la mise en oeuvre de la portabilité du numéro et de la présélection de l'opérateur avec un système permettant d'écarter son choix à chaque appel ne pourrait avoir lieu que par le biais de solutions intermédiaires nécessitant des investissements disproportionnés. Dans de tels cas, la suspension des obligations prévue à l'article 12, paragraphes 5 et 7, sera accordée suite à l'introduction d'une demande pouvant concerner tous les problèmes de ce type dans le cadre du réseau national, aux conditions et suivant les procédures visées à l'article 20, paragraphe 2, en ce qui concerne les lignes d'abonnés dans ces parties du réseau, jusqu'à modernisation complète."

DECLARATION 222/98

Déclaration de la Commission

"Lorsqu'elle présentera ses propositions de suspension de droits pour 1999, la Commission tiendra compte, conformément à la pratique habituelle, de la situation du marché des produits de la pêche à ce moment sur la base des données disponibles. Les suspensions de droits arrêtées pour 1998 ne constituent par conséquent pas un précédent pour les futures propositions de la Commission."

DECLARATION 223/98

Déclaration de la délégation française

"Par son abstention, la délégation française souhaite manifester son inquiétude face à la poursuite, déjà engagée en 1998, du démantèlement des droits de douane s'appliquant au lieu d'Alaska. L'importation de ce produit en quantités illimitées à taux préférentiel induit un effet de substitution sur le marché des poissons blancs au sein de la Communauté, entraînant une déstabilisation des cours et un impact négatif sur le revenu des producteurs de l'Union.

La réforme de l'OCM, qui vise à préserver les intérêts des producteurs communautaires dans un contexte de libéralisation accrue des échanges, devra donc comporter des moyens financiers adaptés au renforcement de la compétitivité de la production de l'Union européenne."
